



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon

LA ROCHE SUR YON, le 02 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES OEUFS GESLIN

La Roussellerie
85140 CHAUCHE

Références : D22.0515

Code AIOT : 0006302409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement LES OEUFS GESLIN implanté La Roussellerie 85140 CHAUCHE. L'inspection a été annoncée le 13/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES OEUFS GESLIN
- La Roussellerie 85140 CHAUCHE
- Code AIOT : 0006302409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

La société LES OEUFS GESLIN exploite à Chauché une casserie d'œufs pour la production d'ovoproduits liquides pasteurisés à destination de l'industrie agroalimentaire, d'une capacité maximale de 350 t/j, ainsi qu'un centre de conditionnement d'œufs. Ces activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BENV-369 du 28 mars 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bruit
- risque incendie
- épandage des effluents liquides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais (1)
3	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 7.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 7.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 6.4	/	Sans objet
5	Contrat d'épandage des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.1.1	/	Sans objet
7	Cahier d'épandage	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.1.5.2	/	Sans objet
10	Surveillance complémentaire des effluents liquides épandus	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.2.1.2	/	Sans objet
12	Registre des effluents liquides épandus	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.2.1.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bénéfice d'antériorité 1510	Code de l'environnement du 01/01/1901, article L. 513-1 et R. 513-1	/	Sans objet
6	Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.1.5.1	/	Sans objet
8	Bilan des épandages	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.1.5.3	/	Sans objet
9	Surveillance annuelle des matières épandues	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.1.6.1	/	Sans objet
11	Quantité maximale épandue des effluents liquides épandus	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.2.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées concernant les moyens de lutte contre un incendie. En particulier, les modalités de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent être définies, consignées et connues du personnel susceptible de le mettre en œuvre. Par ailleurs, le bassin de stockage des effluents traités étant pris en compte dans le calcul du besoin en eau d'extinction d'incendie, il doit être doté d'un dispositif opérationnel permettant aux pompiers de

s'y raccorder si besoin.

Enfin, concernant l'épandage des effluents issus du traitement des eaux, l'exploitant doit s'approprier le suivi assuré par la Chambre d'Agriculture. Il doit en particulier veiller à ce qu'il respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2022. Une vigilance particulière est attendue sur le paramètre E. Coli pour lequel des dépassements fréquents de la valeur-limite ont été constatés.

D'une manière générale, la nouvelle équipe en charge des sujets « environnement et sécurité » doit s'approprier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéfice d'antériorité 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1901, article L. 513-1 et R. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. [...]
Constats : La rubrique 1510 (Entrepôts) a été modifiée par décret n°2020-1169 du 24/09/2020 entrant en vigueur le 1er janvier 2021. Par courrier du 01/09/2022, l'exploitant demande à bénéficier des droits acquis au titre de cette rubrique 1510, pour laquelle il est actuellement non classé, pour un volume de 17937 m ³ (régime de la déclaration avec contrôle). Ce document n'était toutefois pas suffisamment détaillé pour permettre à l'inspection des installations classées de se positionner sur cette demande. Au cours de la visite, l'exploitant a remis à l'inspectrice un rapport d'août 2022 (réf. 2022 B910 5193-V1) détaillant l'analyse effectuée pour aboutir au classement DC de son site. L'ensemble des documents sera prochainement instruit.
Observations : Bien que transmise au-delà du délai imposé par l'article L.513-1 du code de l'environnement, la demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1510 exprimée par Les Oeufs Geslin est considérée comme recevable. En effet, les activités de l'exploitant sont déjà connues du préfet, notamment au travers de la demande d'autorisation environnementale qui avait été déposée en mai 2019 et qui a conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service du centre de conditionnement par un organisme ou une personne qualifiée.
Constats : Aucune mesure de bruit n'a été réalisée depuis la mise en service du centre de conditionnement en mai-juin 2021. Néanmoins, l'exploitant a remis un contrat signé le 18/11/2022 avec le bureau d'étude DEKRA pour la réalisation d'une mesure des niveaux et émergences sonores de l'établissement.
Observations : La proposition initiale effectuée par DEKRA ne prévoyait aucune mesure en limite de propriété sur la partie "centre de conditionnement" : un contrat modifié et signé le 30/11/2022

par l'exploitant intègre désormais un point de mesure en limite de propriété du centre.
Le rapport des mesures de bruit sera transmis à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année 2022, accompagné, le cas échéant, d'un plan d'actions visant à remédier aux éventuelles non-conformités.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- une réserve d'incendie de 510 m³ située derrière le centre de conditionnement et une réserve de 240 m³ située près du procédé de pré-traitement de la station d'épuration des effluents. Ces réserves disposent de prises normalisées adaptées à un raccordement des véhicules du service départemental d'incendie et de secours.
- d'un système permettant aux véhicules du service départemental d'incendie et de secours de s'approvisionner en eau d'extinction à partir du bassin de stockage des effluents épurés.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les moyens d'extinction extérieurs identifiés dans l'étude de danger sont les suivants :

- un poteau incendie public délivrant 60 m³/h situé au droit de l'établissement.

Ils sont reportés sur un plan tenu à jour et connus des salariés.

Constats : Le site dispose d'extincteurs répartis sur le site. Le compte-rendu "Q4" de la vérification périodique du 08/03/2022 des extincteurs du centre de conditionnement conclut que les installations sont conformes et sont maintenues conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. L'attestation N4 du 24 février 2022 relative aux extincteurs de l'usine de production d'ovoproduits conclut à la conformité des extincteurs au référentiel APSAD R4.

Deux réserves incendie ont été réceptionnées par le SDIS le 21/02/2022 pour un volume de 540 m³ pour l'une et 240 m³ pour l'autre. Elles sont équipées de prises permettant le raccordement des moyens mobiles des pompiers.

Un poteau incendie référencé 064-0106 par le SDIS de Vendée est présent à proximité immédiate du site. Selon le dernier contrôle effectué en 2018, il délivre 60 m³/h sous 3 bars.

La localisation des extincteurs figure sur divers plans affichés à l'entrée des bâtiments.

Le bassin de stockage des effluents traités est équipé d'un système de pompage situé dans un local au pied du bassin et débouchant sur 2 raccords. Toutefois, la zone est encombrée, les organes de manœuvre des vannes ne semblent pas entretenus (certains sont très rouillés), l'état de fonctionnement et le débit nominal des pompes ne sont pas connus. Le dispositif n'a pas été réceptionné par le SDIS. Le dispositif n'est donc pas considéré comme opérationnel, ce qui constitue un écart majeur.

Observations : Il est rappelé qu'au cours de la procédure d'autorisation environnementale, le SDIS, consulté sur le projet, avait indiqué que la "défense extérieure contre l'incendie est conforme sous réserve d'un essai d'aspiration des deux raccords pompiers" connectés au bassin des effluents traités. Par ailleurs, selon le dimensionnement des besoins en eau effectué par l'exploitant dans sa

demande d'autorisation, une partie du volume d'eau de ce bassin est nécessaire pour la lutte contre un éventuel incendie impactant la casserie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie du centre de conditionnement (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 620 m³. Hors situation accidentelle, ce bassin collecte également les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures et sols. Une vanne, située en aval de ce bassin, permet en cas d'accident d'interrompre tout rejet dans le milieu extérieur. Une procédure définit ses conditions de mise en œuvre. Constats : Le secteur d'implantation du centre de conditionnement est raccordé à un bassin de confinement qui collecte également les eaux pluviales de ruissellement. L'étanchéité est assurée par une géomembrane dont l'état n'appelle pas de remarque particulière. Le jour de l'inspection, ce bassin contenait un certain volume d'eaux pluviales. La sortie de ce bassin est équipée de deux 2 pompes asservies à des détecteurs permettant de réguler le niveau d'eau. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure d'indiquer à l'inspection des installations classées les modalités opérationnelles permettant d'interrompre tout rejet dans le milieu extérieur en cas d'accident. Aucune procédure définissant les conditions de mise en œuvre du confinement des eaux en cas d'accident n'a pu être présentée. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la régulation du niveau d'eau du bassin permettait de maintenir un volume minimal de 620 m³ pour le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Observations : l'exploitant est invité à réaliser périodiquement des exercices permettant de tester la mise en œuvre et le bon fonctionnement du dispositif de confinement des eaux prescrit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrat d'épandage des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes : • producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage ; • producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Constats : Le contrôle n'a concerné que l'épandage des effluents liquides issus du bassin de stockage des eaux usées traitées par la station d'épuration interne. L'épandage est réalisé au moyen d'un réseau de canalisations permettant l'acheminement des effluents liquides vers les secteurs d'épandage. L'épandage est ensuite assuré par aspersion.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les contrats passés avec les agriculteurs exploitant les terrains autorisés pour l'épandage des effluents liquides, signés par les deux parties.

Observations : Les contrats signés concernant l'épandage des effluents liquides et conformes à la présente prescription sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. À défaut de contrat signé, l'épandage de ces effluents sur les parcelles concernées est interdit.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.1.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
 - une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique ;
 - une caractérisation des déchets et effluents traités à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
 - les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets et effluents traités (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
- Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le contrôle n'a concerné que l'épandage des effluents liquides issus du bassin de stockage des eaux usées traitées par la station d'épuration interne.

Le programme prévisionnel pour l'année 2023 n'a pas encore été établi : il doit l'être au plus tard le 1er mars 2023.

Le programme prévisionnel pour l'année 2022, rédigé en mars 2022 par Agricultures et Territoires (chambre d'agriculture Pays de la Loire) a été remis à l'inspection des installations classées au cours du contrôle. Il convient de noter que ce document a été établi avant l'entrée en vigueur de l'arrêté d'autorisation du 28 mars 2022 : ce sont donc les prescriptions préfectorales antérieures qui lui sont applicables, à savoir l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-DRCTAL/1-333 du 4 mai 2010. Ce programme répond à la prescription antérieure applicable (« un plan d'irrigation sera établi chaque année, il précisera l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terres disponibles, ainsi que la fréquence et le volume prévisionnel d'irrigation »).

Observations : L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que le programme prévisionnel 2023 devra comporter l'ensemble des éléments fixés à l'article 8.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022. Un examen rapide du programme 2022 au regard de ces prescriptions montrent que si ce programme y répond globalement, il est nécessaire de le compléter par :

- une table de correspondance de l'identification des parcelles effectuée par la Chambre d'Agriculture avec l'identification retenue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Par exemple, le code BIEN01 utilisé par la Chambre d'Agriculture semble correspondre au n° d'ilot B2 figurant à l'annexe 2 de l'arrêté ;
- les résultats des analyses de sols effectuées l'année concernée par le programme prévisionnel ;
- une carte de l'ensemble des points de référence figurant dans les études préalables à l'épandage, pour l'analyse et la surveillance des sols, avec mention de ceux concernés par un prélèvement pour l'année considérée ;
- un récapitulatif du suivi des sols permettant de s'assurer que chaque point de référence

précité a bien fait l'objet d'une analyse telle que prescrite à l'article 8.1.6.2 sur une période de 10 ans.

Par ailleurs, les apports en azote sont évalués à partir de la mesure de l'azote Kjeldahl. Or cette mesure ne prend pas en compte l'azote contenu dans les nitrites et nitrates potentiellement contenus dans les eaux épurées. Sauf justification contraire, il semble nécessaire de disposer d'une ou plusieurs mesures de l'azote global pour évaluer la quantité d'azote apportée par les eaux épurées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.1.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités des déchets et effluents traités épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets et effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Constats : Le contrôle n'a concerné que l'épandage des effluents liquides issus du bassin de stockage des eaux usées traitées par la station d'épuration interne.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le cahier d'épandage pour la période autorisée en 2022 (1er avril – 30 septembre 2022).

Selon le bilan d'épandage 2021 transmis au cours du contrôle, un registre est tenu par la Chambre d'Agriculture et est joint au bilan. Toutefois, ce registre ne comporte le contexte météorologique lors de chaque épandage. Il convient par ailleurs de préciser si la date figurant dans l'avant-dernière colonne du registre joint au bilan 2021 correspond bien à la date d'épandage sur la parcelle concernée.

Les résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets et effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation, ainsi que l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses, sont mentionnés dans le bilan.

Le bilan étant transmis ponctuellement à l'exploitant par la Chambre d'Agriculture et après les épandages, il ne permet pas, en l'état, de répondre aux attentes relatives à la tenue d'un cahier d'épandage tel que prescrit.

Observations : Il est rappelé que l'exploitant est responsable de la production des effluents épandus et par conséquent de leur suivi. Il doit donc impérativement s'assurer de pouvoir disposer à tout instant des informations exigées par la présente prescription préfectorale.

Il transmet à cet effet à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois les actions mises en place pour disposer d'un cahier d'épandage tel que prescrit.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bilan des épandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un bilan des épandages est dressé annuellement. Ce document comprend : • les parcelles réceptrices ; • un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ; • l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ; • les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ; • la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.
Constats : Le contrôle n'a concerné que l'épandage des effluents liquides issus du bassin de stockage des eaux usées traitées par la station d'épuration interne. Le bilan d'épandage de l'année 2022 n'a pas encore été établi. Le bilan de l'année 2021, rédigé en mars 2022 par Agricultures et Territoires (chambre d'agriculture Pays de la Loire) a été remis à l'inspection des installations classées au cours du contrôle. Il convient de noter que ce document a été établi avant l'entrée en vigueur de l'arrêté d'autorisation du 28 mars 2022 : ce sont donc les prescriptions préfectorales antérieures qui lui sont applicables, à savoir l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-DRCTAL/1-333 du 4 mai 2010. Ce bilan répond à la prescription antérieure applicable (« un suivi agronomique annuel de l'irrigation est assuré par un organisme indépendant de l'exploitant dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits »).
Observations : L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que le bilan 2022 devra comporter l'ensemble des éléments fixés à l'article 8.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022. Un examen rapide du bilan 2021 au regard de ces prescriptions montrent que si ce bilan y répond globalement, il est nécessaire de le compléter par : • les quantités d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, avec mention du flux cumulé permettant de s'assurer du respect des valeurs-limites prescrites à l'article 8.1.3 ; • une table de correspondance de l'identification des parcelles effectuée par la Chambre d'Agriculture avec l'identification retenue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Par exemple, le code MARC04 utilisé par la Chambre d'Agriculture semble correspondre au n° d'ilot M6 figurant à l'annexe 2 de l'arrêté ; • une carte de l'ensemble des points de référence figurant dans les études préalables à l'épandage, pour l'analyse et la surveillance des sols, avec mention de ceux concernés par un prélèvement pour l'année considérée ; • un récapitulatif du suivi des sols permettant de s'assurer que chaque point de référence précité a bien fait l'objet d'une analyse telle que prescrite à l'article 8.1.6.2 sur une période de 10 ans. Par ailleurs, les apports en azote sont évalués à partir de la mesure de l'azote Kjeldahl. Or cette mesure ne prend pas en compte l'azote contenu dans les nitrites et nitrates potentiellement contenus dans les eaux épurées. Sauf justification contraire, il semble nécessaire de disposer d'une ou plusieurs mesures de l'azote global pour évaluer la quantité d'azote apportée par les eaux épurées. Le bilan annuel doit être systématiquement transmis au préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance annuelle des matières épandues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Epanchage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières épandues sont analysées une fois par an. Ces analyses portent sur : - éléments de caractérisation de la valeur agronomique : granulométrie, matières sèches et organiques en %, pH, azote NTK et azote ammoniacal, rapport C/N, P₂O₅, K₂O, MgO, CaO, oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ; - éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ; - composés traces organiques : total des sept principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(b)pyrène. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Une analyse de l'ensemble des éléments prescrits à l'exception de la granulométrie et des composés traces organiques a été effectuée entre le 11 et le 17 février 2022, soit avant l'entrée en vigueur de la prescription contrôlée. Observations : L'exploitant veillera à ce que l'analyse effectuée pour l'année 2023 porte sur l'ensemble des paramètres prescrits. Par ailleurs, le protocole d'échantillonnage des effluents sera transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance complémentaire des effluents liquides épanchus

l'innocuité des déchets et effluents à épandre.

- l'épandage est interdit à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.
- l'exploitant s'assure du respect des délais minimum indiqués à l'article 8.1.4. Analyses particulières

L'exploitant réalise les analyses complémentaires suivantes selon les fréquences indiquées dans le tableau suivant :

PARAMÈTRES	FREQUENCE
Matières en suspension MES (mg/l)	2 par mois
Demande chimique en oxygène DCO (mg/l)	2 par mois
Azote global N (mg/l)	2 par mois
Phosphore total P (mg/l)	2 par mois
Éléments-traces métalliques (tableau 1a annexe VIIa de l'AM du /02/1998 modifié)	1 fois par an
Chlorures, composés organiques halogénés (en AOX), manganèse et composés (en Mn), somme du fer, de l'aluminium et de leurs composés (en Fe + Al)	1 fois par an
Salmonella, entérovirus, E. Coli	1 par semaine (durant la campagne d'épandage)
Oeufs d'helminthes, legionella spp	2 fois par mois

Le volume épandu est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Constats : Les fréquences d'analyses portant sur la période d'avril à septembre 2022 sont respectées à l'exception :

- pour les macropolluants (MES, DCO, NTK et Ptotal), une seule analyse a été réalisée pour les mois d'avril et août 2022 ;
- pour les chlorures et l'aluminium, aucune analyse n'a été réalisée en 2022 ;
- pour les œufs d'helminthes et la légionella spp, une seule analyse a été réalisée pour les mois d'avril et septembre 2022.

Par ailleurs, les bulletins d'analyses font état d'un résultat « en cours » pour les entérovirus, et ce depuis le prélèvement du 12/07/2022.

Les résultats sont conformes aux valeurs-limites imposées à l'exception du paramètre E. Coli dont les résultats montrent un dépassement fréquent de la valeur-limite prescrite (10 (nombre/100 ml)).

L'exploitant indique que les résultats des analyses ont été transmis très tardivement par le laboratoire d'analyse, après que les épandages aient été effectués. Il précise qu'il a informé les exploitants agricoles concernés et changé de laboratoire. Il précise également qu'il effectuera une analyse des paramètres microbiologiques 1 mois avant le début des prochaines campagnes d'épandage.

Le volume épandu est mesuré par un compteur volumétrique placé au niveau de la station de pompage dans le bassin de stockage des effluents.

Nota : une valeur-limite est imposée pour le paramètre NTK mais l'arrêté préfectoral d'autorisation impose le suivi du paramètre Azote Global (NTK = $N_{\text{global}} - N_{\text{NO}_3} - N_{\text{NO}_2}$). Pour le suivi agronomique, il apparaît nécessaire d'analyser l'azote global 2 fois par mois (cf. observation aux points de contrôle n°6 et 8).

Observations : il est rappelé que conformément à l'article 8.2.1.5, « En cas de risque lié à la présence de pathogènes, d'au moins un des paramètres microbiologiques fixés par le présent arrêté,

l'exploitant informe les exploitants des parcelles irriguées et s'assure du respect des délais minima imposés à l'article 8.1.4. Il suspend immédiatement le programme d'épandage par aérodispersion. [...]

Dans ces situations, l'exploitant transmet immédiatement l'information au préfet et au propriétaire ou usager de la parcelle, en précisant les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'irrigation par des effluents traités est alors interdite jusqu'à transmission au préfet de résultats d'analyses conformes aux valeurs limites. »

L'inspection des installations classées sera mise en copie de la transmission des résultats d'analyses conformes aux valeurs-limites telle que prescrite ci-dessus.

Le bilan 2022 devra intégrer un chapitre spécifique à la gestion du dépassement de la valeur-limite prescrite pour le paramètre E. Coli.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Quantité maximale épandue des effluents liquides épandus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La quantité d'effluents pouvant être épandue annuellement est de 102 400 m³.

Constats : Le volume épandu en 2021 est de 77 039 m³. Le volume prévisionnel pour 2022 est de 75 562 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Registre des effluents liquides épandus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.2.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un registre est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées précisant pour chaque parcelle concernée par l'irrigation :

- Le type d'usage ;
- Les volumes d'effluents traités apportés ;
- Les périodes d'irrigation ;
- Les résultats des programmes de surveillance et des analyses des sols réalisés ;
- Le suivi des nettoyages et entretiens du réseau ou matériels d'irrigation.

Ce registre est conservé pendant dix ans.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre demandé. Outre les constats mentionnés pour le point de contrôle n°7 l'exploitant doit établir un tel registre de suivi pour chaque parcelle concernée.

Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois les actions mises en place pour disposer d'un registre tel que prescrit. Ce registre et le cahier d'épandage tel que précisé au point de contrôle n°7, peuvent constituer un seul et même document dès lors que ce dernier contient l'ensemble des éléments exigés aux articles 8.1.5.2 et 8.2.1.6.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet